

BURKINA FASO

-----  
Unité – Progrès – Justice

Décret N°2000-574./PRES/PM/MAC/MTT/  
MCPEA portant création d'un Fonds national  
de promotion culturelle.

LE PRESIDENT DU FASO ,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2000-526/PRES du 06 novembre 2000, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 99-444/PRES/PM/MCA du 02 décembre 1999 portant organisation du Ministère de la Culture et des Arts ;
- VU le décret n°2000-149/PRES/PM/MCA portant création du Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur (BBDA) ;
- VU la loi n°032/99/AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique ;
- SUR rapport du Ministre des Arts et de la Culture ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 novembre 2000 ;

D E C R E T E

Article 1 : Il est créé un fonds de soutien aux activités culturelles nationales dénommé "Fonds national de promotion culturelle" (F.N.P.C).

Article 2 : Ce fonds est placé sous la tutelle du Ministre en charge de la Culture.

Article 3 : Le Fonds national de promotion culturelle est alimenté par les subventions de l'Etat et les apports des structures ci-après:

1) Au titre du Ministère chargé de la Culture :

- Le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur sur les recettes perçues au titre de la rémunération pour copie privée et pour l'exploitation des expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national;
- Le Festival Panafricain du Cinéma de Ouagadougou (FESPACO);
- Le Centre National des Arts, du Spectacle et de l'Audiovisuel (CENASA);
- La Semaine Nationale de la Culture (SNC);
- la Société Nationale du Cinéma du Burkina (SONACIB);
- le Centre National d'Artisanat d'Art (CNAA);
- la Direction des Arts, du Spectacle et de la Coopération Culturelle (DASC) ;
- la Direction du Livre et de la Promotion Littéraire (DLPL) ;
- la Direction de la Cinématographie Nationale (DCN) ;
- Le Musée National (MN) ;
- la Direction du Patrimoine Culturel (DPC) ;
  
- les festivals et toutes autres structures analogues intervenant dans le domaine de la culture.

2) Au titre du Ministère chargé de l'Artisanat :

- le Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO) ;

- l'Office National du Commerce Extérieur (ONACE) ;

- la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat (CCIA) ;

3) Au titre du Ministère chargé du Tourisme :

- l'Office National du Tourisme du Burkina (ONTB).

**Article 4** : Le FNPC peut recevoir des dons et des legs.

**Article 5** : Les apports de chaque structure et les modalités d'intervention du Fonds national de promotion culturelle seront fixés par arrêté du Ministre en charge de la culture.

**Article 6** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°85 – 035/CNR/PRES/INFO du 29 janvier 1985 portant création d'un Fonds National de Promotion Culturelle.

**Article 7 :** Le Ministre de la Culture et des Arts, le Ministre du Commerce de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat et le Ministre des Transports et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

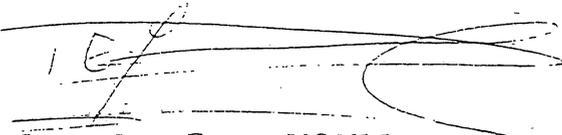
Ouagadougou, le 20 décembre

Le Président du Faso

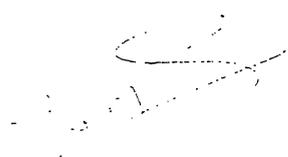
Blaise COMPAORE



Le Premier Ministre

  
Paramanga Ernest YONLI

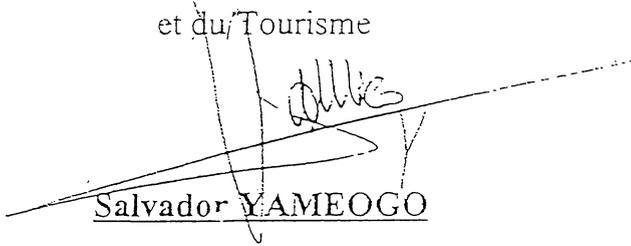
Le Ministre des Arts et de la Culture

  
Mahanioudou OUEDRAOGO

Le Ministre du Commerce, de la  
Promotion de l'Entreprise et de  
l'Artisanat

  
Bédouma Alain YODA

Le Ministre des Transports  
et du Tourisme

  
Salvador YAMEOGO